

PREFECTURE DE L'EURE

ARRETE N° D3-B4-09-12 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION EN DATE DU 23 JUILLET 1999 DU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX EXPLOITE SUR LA COMMUNE DE MALLEVILLE SUR LE BEC.

LE PREFET DE L'EURE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V de sa partie législative et son livre V de sa partie réglementaire,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets dangereux,

Vu les différents arrêtés préfectoraux relatifs au centre de stockage de déchets non dangereux exploité sur la commune de Malleville sur le Bec et notamment l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 autorisant le SIDOM du ROUMOIS à procéder à l'extension du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur la commune de Malleville sur le Bec,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2006 autorisant le transfert de l'autorisation au Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest de l'Eure (SDOMODE),

Vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du casier n°VI présenté le 22 juillet 2008 par le SDOMODE auprès de M. le Préfet de l'Eure,

Vu le rapport et les propositions en date du 8 octobre 2008 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 2 décembre 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le SDOMODE a été entendu,

Considérant que les modifications souhaitées nécessitent une modification des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23 juillet 1999,

Considérant que les modifications souhaitées ne créent pas de nouveaux dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L211-1 et L511-1,

Considérant que la modification souhaitée ne conduit pas à une augmentation de la capacité de stockage globale autorisée par l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1999 ni à une augmentation de la durée d'exploitation actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1999,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : nombre de casiers et d'alvéoles

L'article n° 5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5.2 Constitution des casiers et alvéoles

La zone à exploiter est divisée en 6 casiers, eux-mêmes subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 5.4 ci-après. Les casiers sont creusés à 7m en dessous du niveau du sol et surélevés de 3 m par un merlon périphérique.

L'ensemble des casiers I à V est subdivisé en 3 alvéoles d'une superficie moyenne de 4000 m2 séparées par 2 merlons intermédiaires.

Le casier VI d'une superficie de 4700 m2 en fond de casier est subdivisé en 3 alvéoles. Les dispositions des articles 5.3 et 5.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 ne s'appliquent pas au casier VI qui doit comporter les dispositions suivantes :

1- une barrière de sécurité passive

Le sous-sol du casier VI doit comporter une barrière de sécurité passive permettant d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Cette barrière de sécurité passive doit comporter les éléments suivants (de haut en bas) :

- une couche supérieure à la perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre. Cette couche pourra être reconstituée par traitement du sol en place.
- une couche à la perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Cette couche est constituée par les terrains en place du site.
- les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre. Cette étanchéification des flancs peut être réalisée artificiellement par des moyens présentant une protection équivalente (emploi de géotextiles bentonitique par exemple) mais l'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

Les travaux relatifs à la mise en place des éléments constitutifs de la barrière de sécurité passive devront faire l'objet d'un plan qualité par les entreprises intervenantes et d'un suivi par un organisme tiers indépendant de l'exploitant et des entreprises intervenant.

Préalablement à tout apport de déchets l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées un rapport établi par un organisme extérieur compétent portant sur les points suivants :

- démonstration que le niveau de protection (étanchéité) de la totalité des flancs du casier VI de la barrière reconstituée (géosynthtique bentonitique, ...) est équivalent aux exigences fixées par le présent article
- conformité de la couche d'étanchéité supérieure reconstituée (1 m à 10⁻⁹m/s) aux dispositions mentionnées précédemment suite aux travaux effectués
- conformité de la couche d'étanchéité reconstituée sur les flancs (dans leur totalité) aux dispositions mentionnées précédemment suite aux travaux effectués

Le suivi par l'organisme tiers comportera notamment :

- des essais en laboratoire de caractérisation préalable des matériaux mis en œuvre (argile, géo-synthétique bentonitique...)

- des essais sur site permettant de déterminer les conditions optimales de mise en œuvre (épaisseur, énergie de compactage....)

- la validation de la procédure de traitement et de mise en œuvre des matériaux constitutifs de la barrière passive

- le suivi du chantier de mise en œuvre des matériaux constitutifs de la barrière passive

- un contrôle final de réception de la barrière passive (épaisseur, essai de perméabilité, pose des matériaux de type géo-synthétique bentonitique...)

2 Une barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs du casier une barrière de sécurité active assure le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active repose sur un fond de forme présentant une pente minimale de 2% en fond d'alvéole.

La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par :

- une géomembrane ou tout dispositif équivalent,

- une protection mécanique de la géomembrane,

- une couche de drainage.

La géomembrane doit présenter une épaisseur minimale de 2mm, être compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Dans le fond de chaque casier la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal;

- d'une couche drainante d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre,

- un géotextile anti-poinçonnement

Les travaux relatifs à la mise en place de l'ensemble des éléments constitutifs de la barrière de sécurité active (géomembrane + réseau de drainage) devront faire l'objet d'un plan qualité et d'un suivi par un organisme tiers indépendant de l'exploitant et des entreprises intervenant.

Le suivi par l'organisme tiers comportera notamment :

- des essais en laboratoire de caractérisation préalable des matériaux mis en œuvre (géomembrane, tests des soudures...)
- la validation de la procédure de mise en œuvre des matériaux constitutifs de la barrière active
 - le suivi du chantier de mise en œuvre des matériaux constitutifs de la barrière active
 - un contrôle final de réception de la barrière active

Un rapport de l'organisme tiers comportant le résultat de l'ensemble du suivi des travaux de mise en œuvre de la barrière active et un rapport de réception finale des travaux sera adressé à l'inspection des installations classées préalablement à tout apport de déchets dans le casier concerné.

Article 2: exploitation du casier VI

L'article n°6.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1999 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6.3 : exploitation du casier VI

Des déchets ménagers et assimilés peuvent être enfouis dans le casier VI sous réserve du respect des dispositions de l'article 4.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999.

Le casier VI sera implanté conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le casier VI ne pourra être exploité qu'après la fin de l'exploitation du casier n°V et le réaménagement du casier IV tel que décrit au chapitre 7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1999.

L'exploitation du casier n°VI s'effectue par quart d'alvéole et une seule alvéole sera exploitée à la fois. Les déchets sont mis en place en couches successives et compactés sur site. Ils sont recouverts chaque semaine pour éviter les envols et les nuisances olfactives. »

Article 3: traitement des lixiviats

L'article n°5.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1999 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5.7 Collecte et traitement des lixiviats

Les lixiviats des casiers du site, y compris ceux issus du casier n°VI, sont collectés au niveau du puits central des alvéoles et sont pompés automatiquement vers les installations de traitement des lixiviats réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2007 dont la durée d'exploitation est prorogée d'une durée de 8 mois.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains et limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du puits central et par rapport à la base du fond de casier.»

L'article 6.11 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1999 est abrogé.

Article 4 : drainage et collecte du biogaz

L'article 5.8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1999 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'ensemble des casiers y compris le casier VI sont équipés au plus tard un an après leur comblement d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers des installations d'élimination ou de valorisation du biogaz présentes sur le site.

Pendant la phase d'exploitation du casier VI l'exploitant met en place une torchère dite de chantier permettant de capter et détruire le biogaz capté. »

Article 5: couverture du casier VI

Dès la fin du comblement du casier et la réalisation du réseau de drainage des biogaz, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage. Cette couverture finale est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement vers des ou les dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Article 6 : dispositions générales

Outre les dispositions du présent arrêté le casier n°VI doit être réalisé et exploité conformément au dossier déposé auprès de M. le Préfet de l'Eure le 22 juillet 2008.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 demeurent inchangées et applicables à l'ensemble du site, y compris au casier n°VI. La capacité totale du site (578 750 Tonnes) et la durée d'exploitation actuellement autorisée pour l'exploitation de l'activité d'enfouissement de déchets non dangereux sur le site de Malleville restent notamment inchangées.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8: Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais du mandataire judiciaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le sous-préfet de Bernay et le maire de Malleville sur le Bec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

copie dudit arrêté sera également adressé :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- au maire de Malleville sur le Bec.

Evreux, le 12 janvier 2008

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Thierry SUQUET